



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 4713

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en application de la réforme de la sécurité sociale. Il note, en effet, que l'application des dispositions des ordonnances du 24 avril 1996 appelle deux observations majeures relatives à la limitation d'activité, d'une part, et, d'autre part, à la violation du secret professionnel condamnée, par ailleurs, par le code pénal. Il s'interroge ainsi sur la mise en place de sanctions collectives, les éventuels quotas individuels d'activités d'honoraires ou de prestations pouvant être préjudiciables à l'exercice libéral, sans que cet effort de solidarité soit assumé par l'ensemble de la profession (effort modulable en fonction de différents paramètres). Il constate surtout que les professionnels et les organismes ou établissements dispensant les actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie à des assurés sociaux sont tenus de communiquer aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies ou des pathologies diagnostiquées, la production de ces documents conditionnant l'ouverture du droit aux prestations. Pour des raisons économiques évidentes, les médecins sont ainsi contraints de divulguer les renseignements confidentiels en leur possession. Or, cette violation du secret médical et professionnel représente, dans l'état actuel du texte, la règle pour permettre aux patients le remboursement de leurs soins. Il demande donc au Gouvernement de clarifier juridiquement cette situation dans laquelle se trouvent les médecins contraints d'enfreindre le code pénal et de transgresser le secret médical, afin de permettre l'ouverture des droits aux prestations de leurs patients.

Texte de la réponse

La maîtrise médicalisée des dépenses de santé repose sur des références de bonne pratique ; elle vise le respect d'objectifs globaux par la profession médicale et non des quotas de dépenses individuels. Afin de garantir le respect des objectifs fixés par le législateur comme la qualité des soins, il importe de mettre en oeuvre une évaluation des pratiques diagnostiques et thérapeutiques. C'est notamment l'objet du codage des actes et des pathologies. Le codage des actes et des pathologies prévu par la loi du 4 janvier 1993 (art. L. 161-29 et suivants du code de la sécurité sociale) doit assurer à l'assurance maladie une meilleure information sur la nature et le motif des prestations remboursées. Il doit permettre des retours d'informations vers les praticiens ainsi que des traitements de données à des fins de santé publique et d'évaluation, notamment dans le cadre d'un partage des données avec les unions régionales de médecins libéraux. Expressément prévu par la loi, le codage ne peut être regardé comme une violation du code pénal. Il reste d'ailleurs limité à quelques informations sommaires, transmises sous une forme chiffrée à l'assurance maladie. Il convient en outre de rappeler que la transmission d'informations médicales est la règle dans tous les pays comparables au nôtre, que les caisses disposent déjà d'informations confidentielles (affections de longue durée exonérant du ticket modérateur, connaissance des médicaments délivrés ou de la spécialité du médecin consulté, notamment) et que leur personnel a su de longue date faire la preuve de sa capacité à respecter le secret professionnel auquel il est tenu. La loi précise d'ailleurs que les informations nominatives relatives aux pathologies, dont les modalités de recueil font encore l'objet de concertations, ne pourront en tout état de cause être traitées que par le service médical des caisses.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4713

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 1998

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3506

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1961